



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ du 18 octobre 2019
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2019, constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019, relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage pour le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2018, portant modification de l'arrêté du 8 novembre 1995 fixant le statut du fermage pour le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, dressant la liste des membres élus de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux consultée le 16 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'indice national des fermages est constaté pour 2019 à la valeur de **104,76**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 1,66 %.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les minima et les maxima entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLYCULTURE ET CULTURES SPECIALES AUTRES QUE LA VIGNE (en euros par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en euros par hectare	
	minima	maxima
a) Hardt, plaine du Rhin, collines sous-vosgiennes, Ried		
catégorie générale	56,83	147,09
hautes chaumes, landes et friches	1,14	40,36
b) Ochsenfeld	31,81	103,59
c) Sundgau et Jura	40,53	119,95
d) Montagne vosgienne		
catégorie générale	17,75	88,76
hautes chaumes, landes et friches	1,14	40,36
e) Cultures maraîchères intensives en toutes régions	159,06	348,28
f) Arboriculture fruitière (frais de plantation à la charge du preneur) en toutes régions	115,69	222,45

Remarque : les catégories inférieure, moyenne et supérieure sont supprimées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant le statut du fermage dans le Haut-Rhin.

VITICULTURE (en euros par hectare)

Catégories	minimum	maximum
Vignes AOC ALSACE dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	1 257,44	3 143,64
Vignes AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	628,74	1 571,80

Article 4 : Par dérogation et en application des articles L 411-11, R 411-1 et suivants et R 411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés en quantités de denrées et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

VITICULTURE (en kilos de raisin par hectare)

Catégories	minimum	maximum
Vignes AOC ALSACE dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	920,00	2 300,00
Vignes AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	460,00	1 150,00

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

CÉPAGES	en euros / kg de raisin	en euros / litre de vin
chasselas	1,17	1,99
gewurztraminer	2,11	3,37
muscat	1,57	2,58
pinot blanc et chardonnay	1,36	2,25
pinot gris	1,92	3,02
pinot noir	1,99	3,10
riesling	1,58	2,59
sylvaner	1,18	2,00

Prix moyen pondéré :

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus, est fixé à 1,75 € par kg de raisin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **18 OCT. 2019**
le préfet,

pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin



Thierry GINDRE

Délais et voie de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.